

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité
Service urbanisme
1 place de l'Hôtel de Ville
17400 Saint-Jean-d'Angély

**Communication
Extérieure**

Bordeaux, le 9 décembre 2022

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Belgique
Botswana
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée du Sud
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Emirats Arabes Unis
Equateur
Espagne
Estonie
Eswatini
Etats-Unis
Finlande
France
Gabon
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouzbékistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 177 306 2467 3 et envoi par courriel à jf.damas@angely.net

Objet : Contribution à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Jean-d'Angély

A l'attention de Monsieur Dominique BERTIN, Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Jean-d'Angély.

Le RLP ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques observations et points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Le futur RLP de Saint-Jean-d'Angély est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 *Coisne*, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via un contrat public, il convient de ne pas limiter au sein du futur RLP les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à ce jour être identifiés.

Souhaitant apporter notre contribution, nous vous formulons ci-après quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte. Pour plus de clarté, nos propositions sont reprises dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLP de Saint-Jean-d'Angély un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

Oliver DUPIN
Directeur Régional



JCDecaux France
17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine - France
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - www.jcdecaux.fr

Contribution à la révision du Règlement Local de Publicité Enquête publique - Décembre 2022



Remarques liminaires :

Il importe de rappeler, que contrairement aux autres dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité :

- dans le cadre du contrat public qui en définit **le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et l'implantation** ;
- au titre des autorisations d'occupation du domaine public qui permettent à la collectivité de **valider les implantations, emplacement par emplacement** ;
- dans les périmètres protégés (*sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles*) via les **déclarations préalables du Code de l'urbanisme (DPCU) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**.

Le Règlement Local de Publicité (RLP), document local de référence en matière de publicité extérieure, doit à ce titre permettre l'évolutivité des besoins de la collectivité ainsi que de ses objectifs dans le cadre, notamment, de la gestion de son parc de mobiliers urbains.

Ainsi, restreindre au sein d'un RLP les conditions d'exploitation du mobilier urbain risquerait de :

- **remettre en cause l'implantation de mobiliers urbains déjà en place** sur le territoire ;
- **rompre les services d'information et de communication qui leur sont rattachés** ;
- **remettre en cause l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobilier urbain, les recettes publicitaires concourant au financement d'un service public continu et proche des usagers.**

Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité

Article L.581-8 I du Code de l'environnement → Possibilité de réintroduire la publicité apposée sur mobilier urbain dans les zones suivantes :

- Abords de monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (périmètre délimité des abords (PDA) ou à défaut, périmètre de 500m en covisibilité du monument historique depuis loi LCAP*)
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR) mentionnés à l'article L.631-1 du Code du patrimoine (N.B.: secteurs sauvegardés / ZPPAUP / AVAP sont désormais qualifiés de SPR)
- Parcs naturels régionaux
- Sites inscrits
- À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4
- Aire d'adhésion des parcs nationaux
- Zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 (zones Natura 2000 notamment)

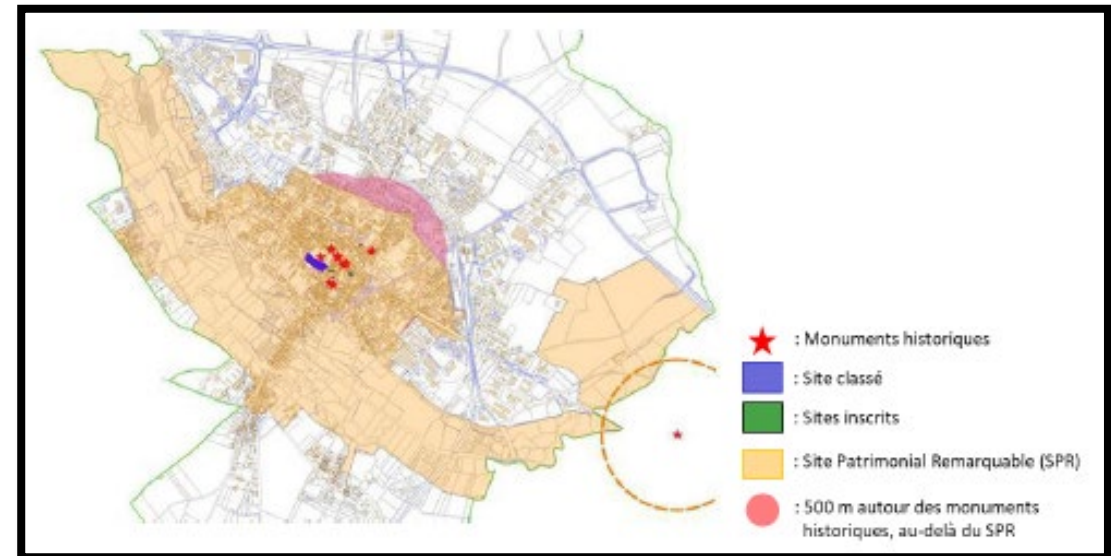


* Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, le périmètre par défaut d'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques est porté de **100 à 500m**

→ Implantation mobilier urbain = accord de la ville (après concertation avec l'opérateur) + accord des ABF en périmètres protégés

Constat terrain :

- Nombreux abords de monuments historiques ;
- Un site classé et inscrit : place de l'Archiprêtre Paillet ;
- Nombreux sites inscrits ;
- Un Site Patrimonial Remarquable (SPR).



Carte des interdictions relatives liées au patrimoine sur le territoire de Saint-Jean-d'Angély

Nous relevons que le projet de RLP **ne procède pas à la levée de l'interdiction relative de publicité prévue à l'article L. 581-8-I du code de l'environnement vis-à-vis du mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire** excepté en ZPRObis où la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le SPR à la condition de ne pas être en co-visibilité avec l'Abbaye Saint-Jean-Baptiste.

Article 9 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPRO correspond au secteur sauvegardé, sous-ensemble du site patrimonial remarquable.

Dans cette zone, toute forme de publicité est interdite, y compris la publicité sur *mobilier urbain*.

Article 9 du règlement du RLP

2. La publicité sur *mobilier urbain*, à condition qu'il n'y ait pas de covisibilité avec l'Abbaye Saint-Jean-Baptiste, dans le cas d'une installation sur les axes suivants :

- ✓ Avenue du Général de Gaulle,
- ✓ Faubourg d'Aunis.

Article 10 du règlement du RLP - Règles de publicité applicables à l'égard du MU en ZPRObis

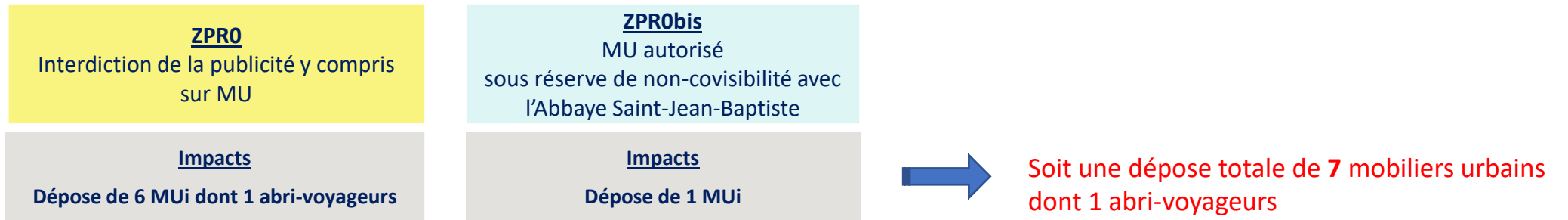
Or, il convient de rappeler que la Ville **maîtrise les installations de mobilier urbain sur son domaine public** : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre du **contrat public**.

Par ailleurs, la **Ville et l'ABF** (en SPR et dans les abords de monuments historiques notamment) **autorise au cas par cas toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée** et ce même lorsque ce dernier fait l'objet d'une levée expresse de l'interdiction relative dans le cadre du RLP.

Vous trouverez en page suivante une étude d'impact du projet du RLP sur le parc de mobiliers urbains présent à ce jour sur le territoire de Saint-Jean-d'Angély.

Impacts sur le parc de mobiliers urbains par zone de publicité

N.B. : les mobiliers urbains d'informations (MU_i) sont ceux définis à l'article R. 581-47 du Code de l'environnement = **mobilier au service de l'information institutionnelle dans l'espace urbain (communication Villes/EPCI)**



L'ensemble de ces mesures a un impact particulièrement important sur les emplacements de mobiliers urbains actuellement déployés sur le territoire dans le cadre des contrats publics conclus avec la collectivité.

7 mobiliers urbains sur le territoire de la collectivité sur les 43 contractuels sont impactés soit 16,3% du parc de mobiliers urbains actuel.

Notre proposition :

- Autoriser au sein du RLP, de manière expresse et en toutes zones, la publicité sur mobilier urbain :

« Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ».

- A défaut :**
- Potentielle **remise en cause d'implantations de mobiliers urbains** d'ores et déjà implantées dans ces secteurs ;
 - **Perte d'espaces de communication de la Ville ;**
 - **Perte d'une source de financement** participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.